

SDIS 33

CC 33-11-00003
11 OCT 2022

2538

BORDEAUX, LE 23 NOVEMBRE 2022

**COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE
PANIQUE DANS LES E.R.P. ET LES I.G.H**

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

N/référence : A / 90797 du 14 octobre 2022

Instruit par : Cne RAGUES Fabrice

Transmis par : la CDC du grand Saint Emilionnais le 14 octobre 2022

COMMUNE	SAINT EMILION		
NUMÉRO ÉTABLISSEMENT	33496		
DOCUMENT D'URBANISME	PC 39420F0007 M01, AT 39422F0013		
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	CENTRE D'INTERPRETATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (CIAP) - LOGIS DE MALET		
ADRESSE	5 RUE DES ECOLES 33330 SAINT EMILION		
MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMUNE DE SAINT EMILION		
NATURE(S) D'ACTIVITÉ(S)	Musée / Boutique		
TYPE(S) ACTIVITÉ(S)	Y / M, R, W		
EFFECTIFS	Public	Personnel	Total
	191	6	197
CATÉGORIE	5ème		
DÉSIGNATION DU PROJET	Demandes de dérogation		

AVIS	FAVORABLE
------	-----------

Le Président,



Lieutenant-Colonel Éric PITAUT

COMPOSITION DU DOSSIER

Liste des documents consultés dans le dossier :

- Document d'urbanisme (Cerfa) – Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP en date du 02/09/2022
- Une notice de sécurité du mois d'août 2022
- Un jeu de plans (état des lieux et projet) : masse, rez-de-chaussée, R+2 du mois d'août 2022
- Annexe 1 Demande de dérogation : suppression du mur R+2 – Escalier pierre
- Annexe 2 Demande de dérogation : Porte rdc bloquée ouverte – Escalier pierre
- Courrier émanant d'ID bâtiment relatif au mur en file en date du 01/08/2022
- Courrier émanant de l'entreprise LIMOUZIN relatif à une porte ancienne de présentant pas de degré coupe-feu (monument historique) en date du 24/08/2022

DESCRIPTION DU PROJET

↳ HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le permis de construire 03339420F0007 / AT 03339420F0002 a fait l'objet d'un avis favorable qui portait sur la restructuration et l'extension du logis de Malet afin de créer un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP).

Le CIAP est implanté dans le logis de Malet, bâtiment existant en R+2, à caractère fortement patrimonial. Il aura pour vocation l'accueil de visiteurs sur plusieurs types de parcours :

- parcours muséographique du RDC au R+2
- une visite par groupe des carrières sous le bâtiment

Compte tenu de la configuration et de l'activité de l'établissement existant (accessibilité aux façades, musée, bâtiment en R+2 à caractère patrimonial, cheminements compliqués, etc.) et afin de permettre une évacuation précoce du public ainsi que de faciliter l'intervention des secours, il est prévu l'installation d'un SSI A avec une détection généralisée associée à une alarme sans temporisation.

↳ DESCRIPTION DU PROJET :

Le dossier concerne la présentation de deux demandes de dérogation dans le cadre du projet de la création du CIAP (Saint-Emilion).

Le bâtiment étant existant, il est apparu des impossibilités techniques lors des premiers travaux au niveau :

- du mur de l'escalier en pierre (segment P 6)
- de la porte au rez-de-chaussée de la galerie Est (préservation du patrimoine inscrit au titre des Monuments Historiques)

↳ DESCRIPTIF PAR NIVEAU : (MODIFIÉ)

2^{ème} étage :

- combles / combles techniques 1 et 2 / combles rangement « inventaire »
- segments P 6 *
- **segment P 7 : palier (demande de dérogation)**
- chemin de ronde (extérieur)

1^{er} étage :

- bureaux / log. & consult. spéc.
- atelier pédagogique
- segments / vestibule P3, P 4 et P 5 *
- exposition temporaire / vestibule *

Rez-de-chaussée :

- hall d'accueil
- sanitaires
- boutique
- segments P 1 et P 2 *
- galerie *
- bureaux présentations / réunions

** Segments P1 à P 6, exposition temporaire, galerie : parcours muséographique dans plusieurs pièces en enfilade réparties sur les trois niveaux.*

Carrières :

Les carrières, en sous-sol, sont accessibles selon un principe de visite de groupes encadrée par un guide accompagnateur formé (19 personnes maximum). L'équipement des carrières se limitera à leur mise en valeur par un éclairage d'ambiance, un éclairage de sécurité et du matériel d'exposition constitué de matériaux M0. Une attestation du maître d'ouvrage est établie certifiant que la galerie visitable ne dispose d'aucune communication physique avec d'autres galeries.

MODE DE CLASSEMENT (NON MODIFIÉ)

NIVEAUX	LOCAUX	ARTICLES DE RÉFÉRENCE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF DU PUBLIC	EFFECTIF DU PERSONNEL	EFFECTIF TOTAL
R+2	Segments P 6 / P 7 : 59 m ²	PE 2, PE 3, Y 2	1 personne par 5 m ²	12	/	12
	Chemin de ronde : 6 m ²			1	/	1
R+1	Exposition temporaire / Vestibule : 65 m ²	PE 2, PE 3, Y 2	1 personne par 5 m ²	13	/	13
	Vestibule / Segments P 3, P 4 & P 5 : 109 m ²			22	/	22
	Atelier pédagogique	PE 2, PE 3, R 2	déclaration	35	/	35
RDC	Boutique : 26 m ²	PE 2, PE 3, M2	1 personne pour 3 m ²	9	/	9
	Parcours de visite (segments P1 et P 2, galerie...) : 155 m ²	PE 2, PE 3, Y 2	1 personne par 5 m ²	31	/	31
	Réunions / présentations	PE 2, PE 3, W 2	déclaration	49	/	49
Sous-sol	Carrières : groupe de visite			19	/	19
Personnel (ensemble des niveaux)			déclaration	/	6	6

TOTAL	191	6	197
-------	-----	---	-----

CLASSEMENT :

Type (s)	PRINCIPAL	Y
	SECONDAIRES	M, R, W

Catégorie	5ème
-----------	------

D 1 :

NATURE
Découverte de chantier lors du curage / Suppression du mur R+2 – Escalier pierre « Suite aux études structurelles de l'entreprise titulaire du marché, le mur de refend, en pierre de taille, situé au R+2 de l'escalier ne peut pas être prolongé jusqu'à la toiture médiévale, comme projeté. Le curage a permis de découvrir que : - le mur du R+2 n'était pas harpé au mur périphérique (mur du rempart) - le mur du RDC, sur lequel repose les murs du R+1 et du R+2, n'est pas fondé - le mur du R+1, sur lequel repose le mur du R+2, est séparé du mur du RDC par une poutre Cette constitution structurelle interdit d'ajouter une charge supplémentaire au R+2. Le mur existant à cet étage, qui devait être prolongé, a été déposé suite aux risques d'effondrement identifiés durant le curage. »
RÉGLEMENTAIRE
PE 11 / PE 14
MESURE(S) COMPENSATOIRE(S)
→ mise en œuvre d'une porte CF avec DAS entre le segment P6 et P7, → la baie dans les combles, située au-dessus du mur entre le segment P6 et P7, a été rebouchée en pierre. → diminution de la scénographie au strict minimum pour transformer la salle du musée en <u>palier</u>. Les éléments d'exposition seront reportés au segment P7. → les quelques dispositifs restants seront tous non combustibles.

Réponse à la demande de dérogation

D 1 : favorable

D 2 :

NATURE
Porte du RDC entre l'escalier et la galerie : La porte du rez-de-chaussée, ouvrant sur la galerie ne peut pas être techniquement CF (galerie est) : → Découverte EXE de l'entreprise → « Le Logis de Malet étant inscrit au titre des Monuments Historiques, la porte doit reprendre le dessin de la porte d'origine. Afin de considérer ce passage comme issue de secours, il a été projeté de transformer la porte tierce initiale en une porte à un seul vantail. La porte présente un dégagement de 1 UP de 90cm de large. Cependant, cette porte en bois est fabriquée de façon traditionnelle et comporte un simple vitrage à petits bois traversants. Malgré les recherches de l'entreprise, le porte ne pourra être CF. »
RÉGLEMENTAIRE
PE 11 / PE 14
MESURE(S) COMPENSATOIRE(S)
→ blocage de la porte en position ouverte, afin de ne pas faire obstacle aux flux de visiteurs et permettre l'amené d'air en cas de désenfumage → les éléments de mobilier (tablette ou banc) seront incombustibles

Réponse à la demande de dérogation

D 2 : favorable

TEXTES PRINCIPAUX DE REFERENCE

- Code de l'Urbanisme et en particulier articles L. 111-8 et R. 425-15
- Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R. 143-1 à R. 143-47
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales et instructions techniques annexées
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie

PRESCRIPTIONS

Ces prescriptions viennent en complément, précisent ou modifient les pièces comprises dans le dossier présenté.

1. EXÉCUTION DES TRAVAUX :

- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et pièces écrites joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux observations faites ci-dessus.

PROPOSITION D'AVIS

Avis Favorable

En complément des mesures compensatoires associées aux demandes de dérogations, les prescriptions formulées lors de l'instruction du permis de construire initial demeurent, notamment celles concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Il est rappelé au pétitionnaire l'article [R 143-34](#) du C.C.H. qui stipule que :

« les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité compétente ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».